

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-178 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE DE LA BOIRE SALÉE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, y interdisant notamment la circulation, l'arrêt temporaire et le stationnement de tous véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-177 en faveur de l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou** sise 9, rue du Rocher – 49124 SAINT BARTHÉLEMY D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public **avenue de la Boire Salée, dans sa section comprise entre la rue des Dames et l'entrée de l'EHPAD (coté visiteurs)**, dans le cadre des travaux de rénovation de l'EHPAD « Les Cordelières », laquelle requiert l'installation d'une base de vie, d'une zone de stockage et de bennes, ainsi que l'installation d'un dispositif clôturant le chantier de type bardage (deux (2) mètres de hauteur) ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1^{er} juin 2026 au 31 octobre 2030 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée des opérations, **avenue de la Boire Salée, dans sa section comprise entre la rue des Dames et l'entrée de l'EHPAD (coté visiteurs)**, la circulation des piétons est interdite aux abords des zones.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SOMBAT - Les Façades de l'Anjou**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombe à l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou** à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou** doit procéder à l'affichage sur site, hors support du domaine public, et ce, jusqu'au dernier jour des travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint en charge des travaux
Patrick BOISDRON

